DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2010

Réactivation du groupe de haut niveau «CARS 21» sur la compétitivité et la croissance durable de l'industrie automobile dans l'Union européenne

(2010/C 280/08)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 173 du traité a assigné à l'Union européenne et aux États membres la mission de veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. L'article 191 du TFUE dispose que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la promotion de mesures, à la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique.

(2) Dans le cadre de la politique industrielle de la Commission, le processus «CARS 21» (un cadre réglementaire concurrentiel pour le secteur automobile au XXIe siècle), lancé en 2005, a abouti à la formulation de recommandations pour la politique à court, moyen et long termes, ainsi que pour le cadre réglementaire de l'industrie automobile européenne afin de renforcer sa compétitivité globale et de développer l'emploi, tout en favorisant les progrès en matière de sécurité et de protection de l'environnement à un prix acceptable pour le consommateur.

(3) Dans sa communication «EUROPE 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» [1], la Commission présente des propositions pour moderniser et décarboniser le secteur des transports et promouvoir de nouvelles technologies, dont les voitures électriques. L'initiative phare «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» a pour objectif de mettre sur pied une politique industrielle favorisant les meilleures conditions pour préserver et développer une base industrielle solide, compétitive et diversifiée en Europe, et soutenant la transition des industries manufacturières vers une utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources. L'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» encouragera les mesures d'infrastructure transversales telles que le déploiement d'infrastructures de réseau de mobilité électrique, la gestion intelligente du trafic et surtout la promotion des nouvelles technologies, et notamment des voitures électriques et hybrides.

(4) La communication de la Commission «Une stratégie européenne pour des véhicules propres et économes en énergie» [2] définit des objectifs allant du court au long terme afin de soutenir la recherche et l'innovation, de trouver des solutions pour la production et la distribution d'électricité, de stimuler l'emploi et d'encourager l'adoption par les consommateurs des véhicules verts.

(5) Il est donc nécessaire de mettre en place un groupe d'experts dans le domaine de la compétitivité et de la croissance durable de l'industrie automobile européenne, en prenant pour base le processus «CARS 21», et de définir ses missions et sa structure.

(6) Le groupe devrait contribuer à l'identification des stratégies et mesures favorisant la compétitivité et la croissance durable de l'industrie automobile européenne, qu'elles soient mises en œuvre au niveau de l'Union européenne, à l'échelle nationale ou par d'autres parties prenantes.

(7) Le groupe devrait être constitué de représentants du Parlement européen, de la Commission, des États membres et des parties prenantes de l'industrie et de la société civile, en particulier de représentants des consommateurs, des syndicats et des organisations non gouvernementales.

(8) Il est nécessaire de définir des règles relatives à la communication d'informations par les membres du groupe, sans préjudice des règles de sécurité de la Commission énoncées à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur [3].

(9) Il convient que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données [4].

(10) Il y a lieu de fixer une durée pour l'application de la présente décision. La Commission examinera en temps utile l'opportunité d'une prorogation,

DÉCIDE:

Article premier

Groupe

Le groupe de haut niveau sur la compétitivité et la croissance durable de l'industrie automobile dans l'Union européenne, ci-après dénommé «le groupe» et ayant précédemment fonctionné sur une base informelle sous le titre «Competitive Automotive Regulatory System for the 21st century», est reformé.

[1] COM(2010) 2020.
[2] COM(2010) 186.
[3] JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.
[4] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 2

Missions

Le groupe a pour mission:

1) d'assister la Commission pour les questions liées à la compétitivité et à la croissance durable de l'industrie automobile;

2) de réaliser une analyse économique et statistique des facteurs ayant un effet déterminant sur les mutations structurelles dans l'industrie automobile et des autres facteurs influençant la position concurrentielle de l'industrie automobile dans l'Union européenne;

3) d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique définie dans la stratégie EUROPE 2020, de son initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», de son initiative phare «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et de la communication «Une stratégie européenne pour des véhicules propres et économes en énergie» [COM(2010) 186] afin de permettre le maintien d'une industrie automobile compétitive et durable dans l'Union européenne;

4) de contribuer à une transition économique et sociale équilibrée et sans rupture, grâce à une anticipation et à une gestion proactive des processus de restructuration, des besoins en compétences et des besoins de qualification correspondants, en prenant en considération les résultats du «partenariat européen pour l'anticipation du changement dans le secteur automobile»;

5) de formuler une série de recommandations sectorielles à l'intention des décideurs politiques, au niveau de l'Union européenne et au niveau national, ainsi que de l'industrie et des organisations de la société civile;

6) d'élaborer des principes de bonne conduite pour promouvoir la transparence dans les relations commerciales et contractuelles entre les parties à des accords verticaux dans le secteur des véhicules à moteur;

7) de dispenser des conseils sur des aspects spécifiques liés à la mise en œuvre de la stratégie 2020 de la Commission pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Article 3

Composition — Désignation

1. Le groupe comprend au plus 40 membres.

2. Ces membres sont désignés à titre personnel. Chaque membre du groupe nomme un représentant personnel à un sous-groupe préparatoire permanent, ci-après dénommé «le sous-groupe préparatoire».

3. La Commission nomme les membres du groupe parmi des parties prenantes de haut niveau, choisies pour leurs compétences et leurs responsabilités dans des domaines liés à la compétitivité et à la croissance durable de l'industrie automobile européenne. La composition assure une représentation équilibrée des diverses parties prenantes. Le groupe est constitué de représentants du Parlement européen, de la Commission, des États membres, des acteurs de la chaîne de valeur de l'industrie, des syndicats et de la société civile (organisations non gouvernementales et consommateurs).

4. Les membres sont désignés pour deux ans. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'à la fin de leur mandat. Leur mandat peut être renouvelé.

5. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 339 du traité peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

6. Les noms des personnes désignées à titre personnel sont publiés dans le registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission (ci-après dénommé «le registre»).

7. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 4

Fonctionnement

1. Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.

2. Le sous-groupe préparatoire prépare les discussions, les notes de position et les avis en vue d'actions et de mesures qui devront être recommandées par le groupe. À cette fin, il travaille en contact étroit avec les services compétents de la Commission.

3. En plus du sous-groupe préparatoire, le groupe peut, en accord avec les services de la Commission et sur la base d'un mandat qu'il définit, créer des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques relatives aux missions du groupe. Ces groupes de travail sont dissous aussitôt ce mandat rempli.

4. Le représentant de la Commission peut inviter ponctuellement des experts ou des observateurs extérieurs au groupe, qui possèdent des compétences spécifiques en ce qui concerne l'un des points de l'ordre du jour, à participer aux travaux du sous-groupe ou des groupes de travail. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes, des organisations au sens des règles horizontales applicables aux groupes d'experts (règle n° 8, paragraphe 3), des agences de l'UE et des pays candidats à l'adhésion.

5. Les membres des groupes d'experts et leurs représentants, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent les obligations de secret professionnel prévues par les traités et leurs réglementations d'application, ainsi que les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

6. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe, des sous-groupes ou des groupes ad hoc ne doivent pas être divulguées lorsque la Commission estime qu'elles portent sur des questions confidentielles.

7. Les réunions du groupe, du sous-groupe préparatoire et des groupes de travail se tiennent dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Les autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe, du sous-groupe préparatoire et des groupes de travail peuvent assister aux réunions de ceux-ci.

8. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission [1].

9. La Commission publie les informations pertinentes concernant les activités menées par le groupe soit dans le registre, soit au moyen d'un lien, indiqué dans ledit registre, vers le site internet correspondant. Le rapport final est publié aussitôt que possible après la dernière réunion du groupe.

Article 5

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de voyage et de séjour supportés par les participants aux activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.

3. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 6

Applicabilité

La présente décision s'applique jusqu'au 14 octobre 2012.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2010.

Par la Commission

Antonio TAJANI

Vice-président

[1] JO L 55/61 du 5.3.2010, p. 61.